

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

2 juin 2008-Décret n°08-305/P-RM portant nomination du Directeur National de l'Agriculture.....**p1163**

Décret n°08-306/P-RM portant approbation du marché relatif à la réalisation des travaux d'extension des deux stations compactes de production d'eau potable de Bacodjicoroni et de Magnambougou.....**p1164**

Décret n°08-307/P-RM portant désignation de Fonctionnaires de police pour la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH).....**p1164**

2 juin 2008-Décret n°08-308/P-RM portant abrogation de dispositions du Décret n°03-547/P-RM du 23 décembre 2003 portant nomination à l'Etat Major de l'Armée de l'Air.....**p1165**

Décret n°08-309/P-RM portant affectation au Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau de la parcelle de terrain objet du titre foncier n°5130 de Ségou.....**p1165**

Décret n°08-310/P-RM portant modification du Décret n°03-433/P-RM du 7 octobre 2003 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Malienne pour le Développement de Energie Domestique et de l'Electrification Rurale.....**p1166**

- 2 juin 2008-Décret n°08-311/P-RM** portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce.....**p1167**
- Décret n°08-312/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat Général du Ministère de la Culture...**p1167**
- Décret n°08-313/P-RM** portant ratification de l'Accord de crédit, signé à Bamako le 25 janvier 2008 entre la République du Mali et Fortis Bank pour le financement de la phase II du Projet d'assainissement de la zone industrielle de Sotuba.....**p1168**
- Décret n°08-314/P-RM** portant attribution de la Médaille de sauvetage.....**p1168**
- Décret n°08-315/P-RM** portant nomination d'un Professeur.....**p1169**
- 3 juin 2008-Décret n°08-316/PM-RM** portant nomination des membres du Comité préparatoire des états généraux sur la corruption.....**p1169**
- 5 juin 2008-Décret n°08-317/P-RM** portant émission d'obligations du Trésor par voie d'adjudication.....**p1169**
- Décret n°08-318/P-RM** portant prorogation des pouvoirs des délégations spéciales nommées dans les communes de Baguindadougou, Fanga et Korarou.....**p1170**
- 6 juin 2008-Décret n°08-319/PM-RM** portant nomination de membres du Comité d'organisation du forum national sur l'éducation.....**p1171**
- 9 juin 2008-décret n°08-320/P-RM** portant modification du décret n°03-485/P-RM du 17 novembre 2003 relatif au classement de certains équipements collectifs du District de Bamako et leurs emprises dans le domaine public immobilier de l'Etat.....**p1172**
- Décret n°08-321/P-RM** portant désignation d'Officiers de liaison à la mission de paix hybride Nations Unies Union Africaine au Darfour.....**p1172**
- Décret n°08-322/P-RM** fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Education.....**p1173**
- 10 juin 2008-Décret n°08-323/P-RM** portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants..**p1175**
- 10 juin 2008-Décret n°08-324/P-RM** portant nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées.....**p1175**
- Décret n°08-325/P-RM** portant nomination du Chef d'Etat-Major particulier du Président de la République.....**p1175**
- Décret n°08-326/P-RM** portant nomination du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre.....**p1176**
- Décret n°08-327/P-RM** portant nomination du chef d'Etat-Major de Armée de l'Air.....**p1176**
- Décret n°08-328/P-RM** portant nomination du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.....**p1177**
- Décret n°08-329/P-RM** portant nomination du Directeur Général de la Police Nationale.....**p1177**
- Décret n°08-330/P-RM** portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection civile.....**p1178**
- Décret n°08-331/P-RM** portant abrogation du Décret n°05-058/P-RM du 16 février 2005 portant nomination du Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Armées..**p1178**
- Décret n°08-332/P-RM** portant nomination de personnels Officiers à la Direction Centrale des Services de Santé des Armées.....**p1179**
- 13 juin 2008-Décret n°08-333/P-RM** portant nomination du Secrétaire Général de la Cour constitutionnelle.....**p1179**
- Décret n°08-334/P-RM** portant abrogation de dispositions du décret n°08-143/P-RM du 18 mars 2008 portant nomination au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....**p1180**
- Décret n°08-335/P-RM** portant nomination du Secrétaire particulier du Ministre de la Jeunesse et des Sports.....**p1180**
- Décret n°08-336/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat Général du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies.....**p1180**

13 juin 2008-Décret n°08-337/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat Général du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme..p1181

Décret n°08-338/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières.....p1181

Décret n°08-339/P-RM portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de construction d'un Palais des sports dans la zone ACI 2000 à Bamako.....p1182

19 juin 2008-Décret n°08-340/PM-RM portant abrogation de dispositions du Décret n°04-417/PM-RM du 23 septembre 2004 portant nomination de Conseillers techniques au Cabinet du Premier ministre.....p1182

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

28 décembre 2005 – Arrêté n°05-3109/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un espace culturel à Mopti.....p1183

Arrêté n°05-3110/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'implantation d'une agence de voyages à Bamako.....p1184

Arrêté n°05-3111/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'implantation d'un hôtel à Sévaré (Mopti).....p1185

Arrêté n°05-3112/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une unité de production de matériaux de construction à Kati.....p1186

29 décembre 2005 – Arrêté n°05-3113/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'entrepôts frigorifique à Sikasso.....p1186

Arrêté n°05-3114/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une unité de production de matériaux de construction à Banankoro (Cercle de Kati).....p1187

Arrêté n°05-3115/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'un complexe de chaudronnerie-tuyauterie et de formation à Banankoro (Cercle de Kati).....p1188

29 décembre 2005 – Arrêté n°05-3116/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'un pressing moderne à Bamako.....p1189

Arrêté n°05-3117/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une société immobilière à Bamako.....p1190

Arrêté n°05-3118/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une huilerie à Banankoro (Cercle de Kati).....p1191

Arrêté n°05-3119/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'un établissement privé d'enseignement secondaire général à Bamako.....p1191

30 décembre 2005 – Arrêté n°05-3241/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une boulangerie moderne à Bla.....p1192

Arrêté n°05-3247/MPIPME-SG portant agrément au Code des investissements d'une usine de production d'huile comestible de coton à Bamako.....p1193

Annonces et communications.....p1195

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°08-305/P-RM DU 2 JUIN 2008 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'AGRICULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
 Vu la Loi N°05-012 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
 Vu le Décret N°05-105/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
 Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
 Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Daniel Siméon KELEMA**, N°Mle 769-29.T, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, est nommé **Directeur National** de l'Agriculture.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°06-495/P-RM du 6 décembre 2006, portant nomination de Monsieur **Amadou Abdoulaye Balobo MAIGA**, N°Mle 302-43.Z, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, en qualité de **Directeur National** de l'Agriculture, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Agriculture,
Tiémoko SANGARE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-306/P-RM DU 2 JUI 2008 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A LA REALISATION DES TRAVAUX D'EXTENTION DES DEUX STATIONS COMPACTES DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE BACODJICORONI ET DE MAGNAMBOUGOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la réalisation des travaux d'extension des deux stations compactes de production d'eau potable de Bacodjicoroni et de Magnambougou, pour un montant toutes taxes comprises de onze milliards quatre cent dix million de Francs CFA (11.410.000.000) et un délai d'exécution de deux cent soixante quinze (275) jours, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Hydrosahel-SA.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Energie, des Mines et de L'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie,
des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-307/P-RM DU 2 JUI 2008 PORTANT DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES DE POLICE POUR LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION EN HAITI (MINUSTAH)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale, modifiée par la Loi N°04-049 du 12 novembre 2004 ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent sont désignés membres de la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH) :

- Contrôleur Général **Ali Badra SAMAKE** ;
- Contrôleur Général **Cheick Ahmed CAMARA** ;
- Commissaire Divisionnaire **Nia COULIBALY** ;
- Commissaire Divisionnaire **Seydou DIARRA** ;
- Commissaire Divisionnaire **Drissa TOURE** ;
- Commissaire Divisionnaire **Missa DIAKITE** ;

- Inspecteur Classe Exceptionnelle **Mahamadou DIARRA**
Mle 00585 ;

- Inspecteur Classe Exceptionnelle **Boubacary KEITA**
Mle 00524 ;

- Inspecteur Classe Exceptionnelle **N'Tji TOGOLA**
Mle 00457 ;

- Inspecteur Divisionnaire **Mamadou SIDIBE** Mle 00599 ;
- Inspecteur Divisionnaire **Daouda SANOGO** Mle 00401 ;
- Inspecteur Principal **Oumar DIARRA** Mle 00639 ;
- Inspecteur **Sidiki KONE** Mle 00729 ;
- Adjudant-Chef **Awa FOFANA** Mle 1957 ;
- Adjudant-Chef **Suzane KONE** Mle 2626 ;
- Adjudant-Chef **Mariam A. KEITA** Mle 2685 ;
- Adjudant-Chef **Bacary KEITA** Mle 2253.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,
Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale par intérim,
Ibrahima N'DIAYE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-308/P-RM DU 2 JUIN 2008 PORTANT
ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET
N°03-547/P-RM DU 23 DECEMBRE 2003 PORTANT
NOMINATION A L'ETAT MAJOR DE L'ARMEE DE
L'AIR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-048/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de l'Air, ratifiée par la Loi N°99-053 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-366/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation générale et les attributions de l'Armée de l'Air ;

Vu le Décret N°03-547/P-RM du 23 décembre 2003 portant nominations à l'Etat Major de l'Armée de l'Air ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions de l'article 1^{er} du Décret N°03-547/P-RM du 23 décembre 2003 susvisé, sont abrogées en tant qu'elles portent nomination du Lieutenant-Colonel **Bougary DIALLO** en qualité du Sous-Chef d'Etat-Major Logistique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-309/P-RM DU 2 JUIN 2008 PORTANT
AFFECTATION AU MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DE L'EAU DE LA PARCELLE DE
TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°5130 DE
SEGOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est affectée au Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau, la parcelle de terrain objet du titre foncier N°5130 de Ségou, d'une superficie de 20 ha 25 a 01 ca.

ARTICLE 2 : Ladite parcelle est destinée à l'extension du poste de transformation électrique haute tension de Ségou dans le cadre du projet des réseaux électriques d'interconnexion du Mali et de la Côte d'Ivoire.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Ségou, procédera dans les livres fonciers à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau.

ARTICLE 4 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW

DECRET N°08-310/P-RM DU 2 JUIN 2008 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°03-433/P-RM DU 7 OCTOBRE 2003 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE MALIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE DOMESTIQUE ET DE L'ELECTRIFICATION RURALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
Vu la Loi N°03-006 du 21 mai 2003 portant création de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;
Vu le Décret N°03-226/P-RM du 30 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;
Vu le Décret N°03-433/P-RM du 7 octobre 2003 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;
Vu le Décret N°05-295/P-RM du 28 juin 2005 portant modification du Décret N°03-433/P-RM du 7 octobre 2003 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions de l'article 1^{er} du Décret N°03-433/P-RM du 7 octobre 2003 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au point 1 : Représentants des pouvoirs publics :

- Ministère chargé des Forêts : « Monsieur Souleymane CISSE » remplace : « Monsieur Alassane Boncana MAIGA ».

Au point 2 : Représentants des usagers :

- Banques intervenant dans le secteur Rural : « Monsieur Karim BAGAYOKO » remplace : « Monsieur Amadou SIDIBE » ;

- Associations des Consommateurs du Mali : « Monsieur **Oumar TRAORE** » remplace : « Monsieur **Zakaria CAMARA** ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW

Le Ministre des Finances,
Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce par intérim,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Education de Base,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement par intérim,
Madame SIDIBE Aminata DIALLO

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-311/P-RM DU 2 JUIN 2008 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF
ET FINANCIER DU MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-047 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Sadou Mahamadou DIALLO**, N°Mle 928-50.S, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°07-510/P-RM du 14 décembre 2007 portant nomination de Monsieur **Moctar KONE**, N°Mle 736-94.S, Inspecteur des Finances, en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,
Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce par intérim,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-312/P-RM DU 2 JUIN 2008 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE
AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE
LA CULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 mars 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Bakary Ousmane TRAORE**, N°Mle 385-28.G, Administrateur des Arts et de la Culture, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de la Culture.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Culture,
Mohamed El Moctar

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-313/P-RM DU 2 JUIN 2008 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT, SIGNE A BAMAKO LE 25 JANVIER 2008 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET FORTIS BANK POUR LE FINANCEMENT DE LA PHASE II DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE SOTUBA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°08-002/P-RM du 27 mars 2008 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit signé à Bamako le 25 janvier 2008 entre la République du Mali et Fortis Bank pour le financement de la Phase II du Projet d'Assainissement de la Zone Industrielle de Sotuba ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de crédit d'un montant de deux millions quatre vingt dix mille cent quatre vingt seize (2 090 196) euros soit un milliard trois cent soixante onze millions soixante dix huit mille six cent quatre vingt dix sept virgule cinq cent soixante douze (1 371 078 697,572) F CFA, signé à Bamako le 25 janvier 2008 entre la République du Mali et Fortis Bank pour le financement de la phase II du Projet d'Assainissement de la Zone Industrielle de Sotuba.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement par intérim,
Madame SIDIBE Aminata DIALLO

DECRET N°08-314/P-RM DU 2 JUIN 2008 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE SAUVETAGE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La **MEDAILLE DE SAUVETAGE** est décernée au **Sergent-Chef Tiémoko SAGANOKO**, N°Mle 10746 de la Base Aérienne 102 de l'Armée de l'Air.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-315/P-RM DU 2 JUI 2008 PORTANT
NOMINATION D'UN PROFESSEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret N°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Gangaly DIALLO**, Maître de Conférences, spécialité Chirurgie Viscérale, est nommé aux fonctions de **Professeur**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 21 juillet 2007, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,**
Amadou TOURE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-316/PM-RM DU 3 JUI 2008 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE
PREPARATOIRE DES ETATS GENERAUX SUR LA
CORRUPTION.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;
Vu le Décret N°08-304/PM-RM du 28 mai 2008 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité Préparatoire des Etats Généraux sur la Corruption ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2008 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnalités dont les noms suivent sont nommées au Comité Préparatoire des Etats Généraux sur la Corruption en qualité de :

Président : Monsieur Modibo KEITA

Membres :

- Madame Sy Aminata KONATE ;
- Monsieur Ousmane Oumarou SIDIBE ;
- Monsieur Zeini Moulaye ;
- Maître Mamadou Ismaël KONATE ;
- Monsieur Ibrahima KANTE ;
- Monsieur Sékou DIARRA ;
- Monsieur Diadié TEGUETE ;
- Monsieur Mamadou TELLY.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 juin 2008

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre des Finances par intérim,**
Madame DIALLO Madeleine BA

**DECRET N°08-317/P-RM DU 5 JUI 2008 PORTANT
EMISSION D'OBLIGATIONS DU TRESOR PAR VOIE
D'ADJUDICATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du Marché Financier Régional de l'UEMOA ;

Vu la Loi N°94-023 du 26 mai 1994 autorisant la ratification du Traité de l'UEMOA ;

Vu la Loi N°94-030 du 20 juillet 1994 portant création et autorisant l'émission des titres d'emprunt d'Etat ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Instruction N°1/97 relative à l'Appel Public à l'Epargne au sein de l'UEMOA du 29 novembre 1997 ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les conditions d'émission, la forme, les modalités de souscription et de cession ainsi que les taux d'intérêt des obligations du trésor 2008-2018 par voie d'adjudication ou par syndication.

La procédure d'adjudication se fait avec le concours de la BCEAO.

La syndication fait recours aux différentes Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) installées dans les Etats membres de l'UEMOA.

ARTICLE 2 : Les obligations du Trésor Public 2008-2018 du Mali portent sur un montant d'au moins 67 milliards F.CFA, à émettre en une ou plusieurs fois sur le marché financier régional de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), pour un taux d'intérêt de 6% l'an.

ARTICLE 3 : La souscription de ces obligations est ouverte aux investisseurs institutionnels et aux personnes physiques et morales sans distinction de nationalité. Les placements seront effectués par toutes les Directions Nationales de la BCEAO dans l'UEMOA, en relation avec les Banques, Etablissements Financiers et les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI).

ARTICLE 4 : Les obligations du Trésor Public 2008-2018 du Mali seront représentées par des obligations de 10.000 (dix mille) F.CFA sur lesquelles sera servi un taux d'intérêt de 6% l'an.

ARTICLE 5 : Les obligations sont dématérialisées et tenues en compte courant dans les livres du Dépositaire Central du Marché Financier Régional en relation avec la Banque Centrale.

ARTICLE 6 : La durée des obligations est de dix ans.

ARTICLE 7 : Le remboursement des titres se fera sur une base annuelle pour les intérêts et in fine pour le principal, c'est-à-dire que l'amortissement du principal aura lieu la dernière année de la durée de l'emprunt.

ARTICLE 8 : Les obligations porteront jouissance le premier jour suivant la date de clôture des souscriptions et rapporteront 600F.CFA par titre, le premier coupon étant payable un an après la date de jouissance.

ARTICLE 9 : Les coupons sont entièrement défiscalisés.

ARTICLE 10 : Le Trésor Public aura la faculté de racheter ces obligations en Bourse à tout moment quatre ans après la date de clôture des souscriptions.

ARTICLE 11 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-318/P-RM DU 5 JUIN 2008 PORTANT PROROGATION DES POUVOIRS DES DELEGATIONS SPECIALES NOMMEES DANS LES COMMUNES DE BAGUINDADOUGOU, FANGA ET KORAROU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 février 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°07-497/P-RM du 04 décembre 2007 portant nomination de délégation spéciale dans la commune de Fanga ;

Vu le Décret N°07-498/P-RM du 04 décembre 2007 portant nomination de délégation spéciale dans la commune de Baguindadougu ;

Vu le Décret N°07-499/P-RM du 04 décembre 2007 portant nomination de délégation spéciale dans la commune de Korarou ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les pouvoirs des Délégations Spéciales nommées le 04 décembre 2007 dans les Communes de Baguindadou, Fanga et Korarou sont prorogés de six mois.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Elevage et de La Pêche,
Ministre des Finances par intérim,
Mme DIALLO Madeleine BA**

**DECRET N°08-319/PM-RM DU 6 JUIN 2008 PORTANT
NOMINATION DE MEMBRES DU COMITE
D'ORGANISATION DU FORUM NATIONAL SUR
L'EDUCATION**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;
Vu le Décret N°08-262/PM-RM du 9 mai 2008 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité d'Organisation du Forum National sur l'Education ;
Vu le Décret N°08-293/PM-RM du 20 mai 2008 portant nomination du Président du Comité d'Organisation du Forum National sur l'Education ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Comité d'Organisation du Forum National sur l'Education :

1- Commission Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique :

Président : Monsieur **Diola BAGAYOKO**, Professeur de Physique USA ;

Membres :

- Monsieur **Bino TEME**, Directeur Général de l'IER ;
- Monsieur **Eloi DIARRA** ;
- Monsieur **Modibo HAIDARA** ;

- Monsieur **Mamadou Siné CAMARA**, représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

2- Commission Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel :

Président : Monsieur **Idrissa BAH**, Directeur du Groupe MABILE ;

Membres :

- Monsieur **Bakary Casimir COULIBALY** ;
- Madame **CAMARA Maïmouna COULIBALY**, Chargé de Mission au Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

- Monsieur **Mamadou Lamine KANOUTE** ;

- Monsieur **Ousmane Saïd CISSE**, représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire ;

- Monsieur **Badara MACALOU** représentant du Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

3- Commission Education de Base et Alphabétisation :

Président : Monsieur **Denis DOUGNON**, Professeur à l'ISFRA ;

Membres :

- Monsieur **Souleymane KONE** représentant du Ministre chargé de l'Education de Base ;

- Monsieur **Abdoulaye SALL** ;
- Madame **Aminata SALL** ;

- Monsieur **Moussa DIABY**, Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juin 2008

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre des Finances par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

**DECRET N°08-320/P-RM DU 9 JUIIN 2008 PORTANT
MODIFICATION DU DECRET N°03-485/P-RM DU
17 NOVEMBRE 2003 RELATIF AU CLASSEMENT
DE CERTAINS EQUIPEMENTS COLLECTIFS DU
DISTRICT DE BAMAKO ET LEURS EMPRISES
DANS LE DOMAINE PUBLIC IMMOBILIER DE
L'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

I. LOTISSEMENT DE ACI 2000

Situation des équipements (espaces verts, places publiques et équipements collectifs)

N°	Désignation des parcelles	Prévision des plans	Etat des lieux	Observations	Quartier	Responsabilité
1	1523	Mosquée	Non occupé	Haut Conseil Islamique du Mali	ACI 2000	MC-MATCL
14	3011	Armée	Non occupé	Armée	ACI 2000	M-DEFENSE

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 2 du décret du 17 novembre 2003 susvisé sont remplacées par :

« Un arrêté du Ministre chargé des Domaines et des Affaires Foncières fixe les modalités de gestion des équipements collectifs visés à l'article 1^{er} ».

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-289/P-RM du 16 mai 2008 portant modification du Décret N°03-485/P-RM du 17 novembre 2003 relatif au classement de certains équipements collectifs du District de Bamako et leurs emprises dans le domaine public immobilier de l'Etat sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,**

Madame GAKOU Salamata FOFANA

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°02-111/P-RM du 6 mars 2002 déterminant les formes et conditions de gestions des terrains du domaine immobilier de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°184/P-RM du 26 juillet 1985 portant réglementation des lotissements ;

Vu le Décret N°03-485/P-RM du 17 novembre 2003 portant classement de certains équipements collectifs du District de Bamako et leurs emprises dans le Domaine Public Immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les lignes N°1 et 14 du point I : Lotissement de ACI 2000 de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 2003 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

**DECRET N°08-321/P-RM DU 9 JUIIN 2008 PORTANT
DESIGNATION D'OFFICIERS DE LIAISON A LA
MISSION DE PAIX HYBRIDE NATIONS UNIES
UNION AFRICAINE AU DARFOUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglémentant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont désignés en qualité d'observateurs de liaison à la Mission de la Paix Hydrice des Nations Unies et de l'Union Africaine au Darfour (UNAMID) :

- Commandant **Mamary CAMARA** Armée de Terre ;
- Capitaine **Bilaly TOURE** Armée de l'Air ;
- Capitaine **Boubacar TANGARA** Armée de l'Air ;
- Capitaine **Ahader Ag FAKI** Garde Nationale du Mali ;
- Capitaine **Salif Baba DAOU** Armée de Terre ;
- Capitaine **Badara Aliou SANGARE** Armée de l'Air.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre des Finances par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

DECRET N°08-322/P-RM DU 9 JUIN 2008 FIXANT LA COMPOSITION, L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Education.

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

ARTICLE 2 : Le Conseil Supérieur de l'Education se compose de vingt quatre (24) membres repartis ainsi qu'il suit :

- douze (12) personnalités ayant des compétences avérées en matière d'éducation et de formation ;
- un (01) représentant du Conseil Economique, Social et Culturel ;
- un (01) représentant du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
- deux (02) représentants des associations de parents d'Elèves ;
- deux (02) représentants des syndicats d'enseignants et de chercheurs ;
- deux (02) représentants des associations d'élèves et étudiants ;
- deux (02) représentants des associations d'établissements privés ;
- deux (02) représentants des confessions religieuses.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres du Conseil Supérieur de l'Education est de quatre (4) ans renouvelable.

ARTICLE 4 : A l'exception des personnalités visées à l'article 2 ci-dessus, les membres du Conseil Supérieur de l'Education sont choisis par les Organisations qu'ils représentent selon leurs propres modalités de fonctionnement.

La désignation doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de modification de la lettre des Ministres en charge de l'Education par laquelle elles sont invitées à communiquer la liste de leurs représentants.

La non désignation dans le délai prévu de son ou de ses représentants par l'une des Organisations habilitées n'entache pas la régularité de la composition et du fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Education.

Il est de même en cas d'empêchement ou de démission d'un représentant.

La qualité de membre du Conseil Supérieur de l'Education est liée à la validité du mandat de représentant.

Les personnalités ayant des compétences avérées en matière d'éducation et de formation siégeant au Conseil Supérieur de l'Education sont désignées par les Ministres en charge de l'Education.

ARTICLE 5 : Le président et le Vice-président du Conseil Supérieur de l'Education sont désignés par les Ministres en charge de l'Education parmi les personnalités ayant des compétences avérées en matière d'éducation et de formation, membres du Conseil Supérieur de l'Education.

ARTICLE 6 : Un arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Education fixe la liste des membres du Conseil Supérieur de l'Education.

ARTICLE 7 : Le Conseil Supérieur de l'Education peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence au cours de ses travaux, sans voix délibérative.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : Le Conseil Supérieur de l'Education se réunit en session ordinaire une fois par an, entre août et décembre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

La durée d'une session ne peut excéder trois (3) jours.

A l'issue de la session, un rapport est adressé aux Ministres en charge de l'Education par le Président du Conseil Supérieur de l'Education.

ARTICLE 9 : L'ordre du jour des réunions du Conseil Supérieur de l'Education est fixé par le Président.

Dans tous les cas, l'ordre du jour comporte un point relatif à la suite réservée aux avis, propositions et délibérations de la session précédente.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et de la documentation utile, sont adressées aux membres du Conseil Supérieur de l'Education quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ordinaire. Pour les réunions extraordinaires les convocations ne sont pas assorties de délais.

ARTICLE 10 : Le Conseil Supérieur de l'Education ne peut se réunir valablement que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit valablement, quel que soit le nombre de membres présents, dans un délai de huit (8) jours après la nouvelle convocation, pour les réunions ordinaires et pour le même ordre du jour. Pour les réunions extraordinaires les convocations ne sont pas assorties de délais.

ARTICLE 11 : Les décisions du Conseil Supérieur de l'Education sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 : Les réunions du Conseil Supérieur de l'Education ne sont pas publiques.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de Séance.

ARTICLE 13 : Le Secrétariat du Conseil Supérieur de l'Education est assuré par un Secrétaire Permanent nommé par arrêté des Ministres en charge de l'Education.

Le Secrétaire Permanent assure :

- le secrétariat du Conseil ;
- la préparation technique et matérielle des réunions du Conseil ;

- la rédaction, la conservation et la diffusion des rapports et autres documents ;

- le suivi de la mise en œuvre des avis, propositions et délibérations.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de l'Education bénéficie des avantages accordés à un Chef de Service Central.

ARTICLE 15 : Les fonctions de membre du Conseil Supérieur de l'Education sont gratuites. Toutefois les frais liés à la participation des membres aux différentes sessions du Conseil sont supportés par le Budget National.

ARTICLE 16 : Les frais de fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Education sont pris en charge par le Budget d'Etat.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Culture,
Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur
et de la Recherche Scientifique
par intérim,
Mohamed El MOCTAR

Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education de Base, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales par intérim,
Mohamed El MOCTAR

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre des Finances par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

DECRET N°08-323/P-RM DU 10 JUIN 2008 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Général de Brigade **Youssef BAMBA** est nommé **Secrétaire Général** du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°06-510/P-RM du 20 décembre 2006 portant nomination du Général de Brigade **Salif TRAORE** en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre des Finances
par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

DECRET N°08-324/P-RM DU 10 JUIN 2008 PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Gabriel POUDIOUGOU** est nommé **Chef d'Etat-major Général des Armées**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°05-009/P-RM du 12 janvier 2005 portant nomination du Colonel **Seydou TRAORE** en qualité de **Chef d'Etat-major Général des Armées**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre des Finances par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

DECRET N°08-325/P-RM DU 10 JUIN 2008 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE L'ETAT MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Hamidou SISSOKO** est nommé **Chef de l'Etat-major Particulier du Président de la République.**

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°00-413/P-RM du 15 août 2000 portant nomination du Colonel Brahima COULIBALY en qualité de Chef de l'Etat-major Particulier du Président de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°08-326/P-RM DU 10 JUIN 2008 PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-047/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret N°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Mamadou Adama DIALLO** est nommé **Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°05-010/P-RM du 12 janvier 2005 portant nomination du Colonel **Gabriel POUDIOUGOU** en qualité de **Chef d'Etat-major** de l'Armée de Terre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre des Finances par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

DECRET N°08-327/P-RM DU 10 JUIN 2008 PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE L'AIR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-048/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de l'Air ;

Vu le Décret N°99-366/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de l'Air ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Mamadou TOGOLA** est nommé **Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°05-011/P-RM du 12 janvier 2005 portant nomination du Colonel **Youssef BAMBA** en qualité de **Chef d'Etat-major** de l'Armée de l'Air, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre des Finances par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

DECRET N°08-328/P-RM DU 10 JUIN 2008 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA
GENDARMERIE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051/P-RM du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ratifiée par la Loi N°99-057 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Tiefing KONATE** est nommé **Directeur Général** de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°05-168/P-RM du 11 avril 2005 portant nomination du Colonel de Gendarmerie **Samballa Illo DIALLO** en qualité de **Directeur Général** de la Gendarmerie Nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre des Finances par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

DECRET N°08-329/P-RM DU 10 JUIN 2008 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA
POLICE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°04-470/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Niamé KEITA**, Contrôleur Général de Police, est nommé **Directeur Général de la Police Nationale** ;

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°05-167/P-RM du 11 avril 2005 portant nomination du Contrôleur Général de Police **Yacouba DIALLO** en qualité de **Directeur Général de la Police Nationale**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Élevage et de la Pêche,
Ministre des Finances par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

DECRET N°08-330/P-RM DU 10 JUIN 2008 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A L'INSPECTION DES SERVICES DE SECURITE ET DE PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002;

Vu l'Ordonnance N°00-055/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile ;

Vu le Décret N°01-071/P-RM du fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées aux personnels de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés Inspecteurs à l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile :

- Monsieur **Ibrahim DIALLO**, Contrôleur Général de Police ;

- Monsieur **Falaye KEITA**, Contrôleur Général de Police ;

- Monsieur **Mamadou KONATE**, Contrôleur Général de Police ;

- Monsieur **Tidiani COULIBALY**, Contrôleur Général de Police ;

- Monsieur **Modibo Lamine DIARRA**, Contrôleur Général de Police ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Élevage et de la Pêche,
Ministre des Finances par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

DECRET N°08-331/P-RM DU 10 JUIN 2008 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°05-058/P-RM DU 16 FEVRIER 2005 PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL ADJOINT DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret N°05-058/P-RM du 16 février 2005 portant nomination du Colonel **Lansina Boua KONE**, en qualité de Chef d'Etat-major Général Adjoint des Armées, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre des Finances par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

DECRET N°08-332/P-RM DU 10 JUIIN 2008
PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS
OFFICIERS A LA DIRECTION CENTRALE DES
SERVICES DE SANTE DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;
Vu la Loi N°93-039 du 4 août 1993 portant création de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;
Vu le Décret N°06-563/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;
Vu le Décret N°07-138/P-RM du 23 avril 2007 portant nomination de personnel officier à la Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à la Direction Centrale des Services de Santé des Armées en qualité de :

1- SOUS-DIRECTEUR SCIENTIFIQUE TECHNIQUE :

Commandant **Jacob THERA**

2- DIRECTEUR SANTE DE LA REGION MILITAIRE
N°4 :

Médecin Commandant **Yousouf BAGAYOKO**

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°07-138 en tant qu'elles portent nomination du **Médecin Lieutenant-Colonel Karim CAMARA** et du **Médecin Commandant Moussa Boï COULIBALY**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°08-333/P-RM DU 13 JUIIN 2008 PORTANT
NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA
COUR CONSTITUTIONNELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
Vu le Décret N°05-302/P-RM du 08 juillet 2005 fixant le traitement, les indemnités et autres avantages accordés aux membres de la Cour Constitutionnelle ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Yousouf Alassane MAIGA**, N°Mle 397-61.V, Administrateur Civil est nommé **Secrétaire Général** de la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°97-035/P-RM du 28 janvier 1997 portant nomination de Monsieur **Boubacar TAWATY**, N°Mle 348-86.Y, Administrateur Civil en qualité de **Secrétaire Général** de la Cour Constitutionnelle, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre chargé des Relations
avec les Institutions,
Porte Parole du Gouvernement,
Madame Fatoumata GUINDO

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-334/P-RM DU 13 JUIN 2008 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N°08-143/P-RM DU 18 MARS 2008 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°08-143/P-RM du 18 mars 2008 portant nomination au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du Décret N°08-143/P-RM du 18 mars 2008 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Issa KONFOUROU**, N°Mle 984-33.L, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Conseiller Technique** au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-335/P-RM DU 13 JUIN 2008 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE PARTICULIER DU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mamadou N'DIAYE**, Economiste Gestionnaire, est nommé **Secrétaire Particulier** du Ministre de la Jeunesse et des Sports

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°02-533/P-RM du 26 novembre 2002 susvisé en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Gaoussou DAOU** N°Mle 382-36-R, Attaché d'Administration en qualité de **Secrétaire Particulier** du Ministre de la Jeunesse et des Sports, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Hamane NIANG

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-336/P-RM DU 13 JUIN 2008 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-202/P-RM du 28 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **COULIBALY Korotoumou DIAKITE**, Administrateur des Postes, est nommée **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-337/P-RM DU 13 JUI 2008 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 28 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-393/P-RM du 17 septembre 2004 portant nominations au Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Idrissa Mahamar HAIDARA**, N°Mle 0103966-T, Inspecteur des Impôts, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°04-393/P-RM du 17 septembre 2004 susvisé en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Haïballah MAIGA N°Mle 390-07-H**, Inspecteur des Impôts en qualité de **Conseiller Technique** au Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme par intérim,
Hamed SOW

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-338/P-RM DU 13 JUI 2008 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A L'INSPECTION DES DOMAINES ET DES AFFAIRES FONCIERES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-060/P-RM du 28 septembre 2000, portant création de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret N°01-075/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Affaires Foncières ;

Vu le Décret N°01-126/P-RM du 9 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Affaires Foncières ;

Vu le Décret N°155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°04-392/P-RM du 17 septembre 2004 portant nominations à l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières en qualité de :

1- Inspecteur en Chef Adjoint : Monsieur **Mamadou COULIBALY**, N°Mle 735-54.X, Administrateur Civil ;

2- Inspecteur : Monsieur **N'Golo COULIBALY**, N°Mle 787-56.Z, Inspecteur des Finances.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°04-392/P-RM du 17 septembre 2004 susvisé en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Ousmane TRAORE N°Mle 325-01-B**, Administrateur Civil en qualité d'**Inspecteur en Chef Adjoint** de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 juin 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,

Ministre du Logement, des Affaires Foncières

et de l'Urbanisme par intérim,

Hamed SOW

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-339/P-RM DU 13 JUIN 2008 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PALAIS DES SPORTS DANS LA ZONE ACI 2000 A BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux de construction d'un palais des Sports de 5 000 places dans la zone ACI 2000 en Commune IV du District de Bamako pour un montant hors toutes taxes de huit milliards six cent vingt neuf millions trois cent vingt trois mille deux cent soixante cinq francs CFA (8 629 323 265), conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Générale d'Ingénierie d'Outre Mer de Chine (COVEC) et un délai d'exécution de 22 mois.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret susvisé portant code des marchés publics, il est inséré une clause de paiement par annualité au titre des exercices budgétaires 2008, 2009, 2010 et 2011

ARTICLE 3 : Le Ministre des Finances, le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 juin 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,

Ministre du Logement, des Affaires Foncières

et de l'Urbanisme par intérim,

Hamed SOW

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Hamane NIANG

DECRET N°08-340/PM-RM DU 19 JUIN 2008 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N°04-417/PM--RM DU 23 SEPTEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;
 Vu le Décret N°04-417/PM-RM du 23 septembre 2004 portant nomination de Conseillers Techniques au Cabinet du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du Décret du 23 septembre 2004 susvisé, sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Youssef Alassane MAIGA** N°MLE 397-61-V, Administrateur Civil, en qualité de **Conseiller Technique** au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juin 2008

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ARRETES

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE N°05-3109/MPIME-SG DU 28 DECEMBRE 2005 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN ESPACE CULTUREL A MOPTI.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
 Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;
 Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;
 Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
 Vu l'Enregistrement n°05-214/ET/CNPI-GU du 29 novembre 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un espace culturel à Mopti ;
 Vu la Note technique du 08 décembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'espace culturel dénommé «**QUEEN VILLAGE**» sis à Mopti, de Monsieur Siaka Karamoko DOUMBIA, BP 76, Banguétaba, Mopti, est agréé au «**Régime A**» de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Siaka Karamoko DOUMBIA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'espace culturel susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur Siaka Karamoko DOUMBIA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente un millions six cent soixante quatorze mille (31 674 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	330 000 F CFA
* terrain.....	6 000 000 F CFA
* aménagements-installations.....	8 637 000 F CFA
* constructions.....	4 351 000 F CFA
* équipements.....	4 659 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 320 000 F CFA
* besoin en fonds de roulement.....	2 377 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'espace culturel au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-3110/MPIME-SG DU 28 DECEMBRE 2005 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'IMPLANTATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°01-007/VIS/DNI-GU du 23 mars 2001 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu la Note technique du 08 décembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée «AGENCE DE VOYAGES ET DE TOURISME MUZDALIFA» sise à Bamako, de la Société « AGENCE-MUZDALIFA »-SARL, Centre commercial, Immeuble BATHILY et frères, rue du 18 juin, BP 3160, Bamako, est agréée au «Régime A» de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « AGENCE-MUZDALIFA »-SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « AGENCE-MUZDALIFA »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt seize millions huit cent soixante deux mille (96 862 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	300 000 F CFA
* aménagements-installations.....	450 000 F CFA
* équipements.....	3 760 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	1 940 000 F CFA
* matériel roulant.....	86 950 000 F CFA
* besoin en fonds de roulement.....	3 462 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-3111/MPIPME-SG DU 28 DECEMBRE
2005 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'IMPLANTATION D'UN HOTEL A
SEVARE (MOPTI).**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-197/ET/DNI/GU du 16 novembre 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu la Note technique du 08 décembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel dénommé «HOTEL SPLENDIDE» sis à Sévaré, Mopti, de Monsieur Siaka Karamoko DOUMBIA, BP 76, Mopti, est agréé au «Régime A» de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Siaka Karamoko DOUMBIA bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et l'exploitation de son hôtel, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Monsieur Siaka Karamoko DOUMBIA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt trois millions trois cent dix sept mille (83 317 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	2 744 000 F CFA
* terrain.....	1 000 000 F CFA
* aménagements-installations.....	900 000 F CFA
* constructions.....	23 810 000 F CFA
* équipements.....	42 606 000 F CFA
* matériel roulant.....	4 700 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 500 000 F CFA
* besoin en fonds de roulement.....	3 057 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt un (21) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-3112/MPIPME-SG DU 28 DECEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION A KATI.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifié par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 06 décembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de matériaux de construction sise à Kati, de la Société « ENTREPRISE GENERALETRAORETRAVAUX PUBLICS BATIMENTS », « E.G.TRA BTP » SARL, BP E2368, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « E.G.TRA BTP » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de l'unité de production ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : La Société « E.G. TRA BTP » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent vingt neuf millions six cent cinquante un mille (529 651 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 000 000 F CFA
* terrain.....	25 000 000 F CFA
* génie civil.....	30 000 000 F CFA
* équipements.....	192 603 000 F CFA
* matériel roulant.....	203 144 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	12 525 000 F CFA
* besoin en fonds de roulement.....	63 379 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt cinq (25) emplois en année de croisière ;
- offrir à la clientèle des matériaux de construction de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-3113/MPIPME-SG DU 29 DECEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'ENTREPOTS FRIGORIFIQUES A SIKASSO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifié par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 03 novembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les entrepôts frigorifiques à Sikasso, de la «SOCIETE DES ENTREPOTS FRIGORIFIQUES POUR LA CONSERVATION DES FRUITS ET LEGUMES », «FROIDOR-SARL », Ouayéréma II, route de Mamassoni, face IFM, Sikasso, sont agréés au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «FROIDOR-SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation des entrepôts susvisés, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation des entrepôts frigorifiques ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : La Société «FROIDOR-SARL» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent soixante dix neuf millions neuf cent quatre vingt un mille (379 981 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....27 148 000 F CFA
 * constructions.....161 500 000 F CFA
 * aménagements-installations.....30 583 000 F CFA
 * équipements et matériel divers.....136 500 000 F CFA
 * matériel roulant.....7 500 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....16 750 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités des entrepôts au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-3114/MPIPME-SG DU 29 DECEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION A BANANKORO (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifié par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 12 décembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de matériaux de construction sise à Banankoro, Cercle de Kati, de l'ENTREPRISE DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS, « EBATRAP-II » SARL, Djélibougou, rue 234, porte 89, BP 3240, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : «L'EBATRAP-II » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : « L'EBATRAP-II » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent soixante six millions huit cent cinquante sept mille (366 857 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	2 000 000 F CFA
* équipements de production.....	138 941 000 F CFA
* génie civil.....	81 463 000 F CFA
* matériel de transport.....	70 085 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2 765 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	71 603 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt cinq (25) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-3115/MPIPME-SG DU 29 DECEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN COMPLEXE DE CHAUDRONNERIE-TUYAUTERIE ET DE FORMATION A BANANKORO (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifié par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 08 décembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°05-2436/MPIPME-SG du 11 octobre 2005 portant agrément au Code des Investissements d'un complexe de chaudronnerie-tuyauterie et de formation à Banankoro (Cercle de Kati).

ARTICLE 1^{er} : Le complexe de chaudronnerie-tuyauterie et de formation sis à Banakoro (Cercle de Kati, de la Société «UNION SAHELIENNE DE CHAUDRONNERIE ET DE TUYAUTERIE », « U.S.A.C »-SARL, BPE4494, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « U.S.A.C »-SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du complexe susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de l'unité de production ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : La Société « U.S.A.C »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinquante six millions trois cent soixante dix mille (156 370 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 500 000 F CFA
* génie civil.....	75 000 000 F CFA
* équipements	46 205 000 F CFA
* matériel roulant.....	15 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	3 465 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	15 200 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt quatre (24) emplois ;
 - offrir à la clientèle des articles et de la formation de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-3116/MPIME-SG DU 29 DECEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN PRESSING MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifié par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 13 décembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le pressing moderne a Baco-Djicoroni ACI, Bamako, de la Société « PRESSING LA KIBANAISE » SARL, Hamdallaye ACI 2000, Avenue Cheick ZAYED, BP 1883, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «PRESSING LA KIBANAISE » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du pressing moderne susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de l'entreprise ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : La Société «PRESSING LA KIBANAISE » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante un millions cent trente neuf mille (61 139 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	300 000 F CFA
* aménagements-ininstallations.....	4 600 000 F CFA
* équipements	37 659 000 F CFA
* matériel roulant.....	12 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2 665 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	3 415 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du pressing moderne au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-3117/MPIME-SG DU 29 DECEMBRE
2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE
A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifié par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-046/PI/CNPI-GU du 20 décembre 2005 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 22 décembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La société « RAHMATOULAYE »-SARL sise à Hamdallaye ACI 2000, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : La Société « RAHMATOULAYE »-SARL bénéficiaire, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : La Société « RAHMATOULAYE » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent cinq millions quatre cent trente trois mille (205 433 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 000 000 F CFA
* aménagements-ininstallations.....	47 135 000 F CFA
* génie civil.....	102 211 000 F CFA
* matériel roulant.....	19 600 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 020 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	4 467 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois ;

- offrir à des magasins et des appartements de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités immobilières au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-3118/MPIPME-SG DU 29 DECEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE HUILERIE A BANAKORO (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifié par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 08 décembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'huilerie sise à Banankoro, Cercle de Kati, de Monsieur El Hadji Mohamed Daouda DIARRA, Marché de N°Golonina, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur El Hadji Mohamed Daouda DIARRA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

- Exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur El Hadji Mohamed Daouda est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à neuf cent six millions deux cent quatre vingt dix neuf mille (906 299 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	200 000 F CFA
* équipements de production.....	100 000 000 F CFA
* génie civil.....	67 000 000 F CFA
* matériel de transport.....	20 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	6 800 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	712 299 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer soixante dix huit (78) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-3119/MPIPME-SG DU 29 DECEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifié par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Décision n°05-0210/MEN-SG du 13 juillet 2005 autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général à Bamako ;

Vu la Note technique du 20 décembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé Lycée «Rosey ABANTRA », sis à Sokorodji, Commune VI, Bamako, de Monsieur Alassane Issa MAIGA, Sokorodji, BP 2165, Cell. 673 48 80, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Alassane Issa MAIGA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de l'établissement ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : Monsieur Alassane Issa MAIGA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent vingt quatre millions deux cent soixante quatorze mille (724 274 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	16 455 000 F CFA
* équipements.....	154 548 000 F CFA
* génie civil.....	442 975 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	100 176 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	10 120 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt deux (22) emplois ;
 - offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-3241/MPIPME-SG DU 30 DECEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BLA.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifié par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 20 décembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Bla, Région de Ségou, de Monsieur Almamy CISSE, BP 963, Tél. 221 68 57, Cell. 673 58 12, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Almamy CISSE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de la boulangerie moderne ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : Monsieur Almamy CISSE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix huit millions sept cent vingt huit mille (118 728 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	850 000 F CFA
* équipements de production.....	39 834 000 F CFA
* aménagements.....	5 000 000 F CFA
* génie civil.....	30 000 000 F CFA
* matériel de transport.....	8 375 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	29 669 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-3247/MPIPME-SG DU 30 DECEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE COMESTIBLE DE COTON A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifié par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 14 décembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'huile comestible de coton sise dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « GRAFAX-COTTON » SARL, Centre commercial, Immeuble KOUMALA, 2^{ème} étage, Bureau n°208, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « GRAFAX-COTTON » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'usine susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de l'usine ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « GRAFAX-COTTON » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois milliards six cent quatre vingt treize millions cinq cent soixante dix mille (3 693 570 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	65 778 000 F CFA
* équipements de production.....	3 024 000 000 F CFA
* génie civil.....	81 463 000 F CFA
* matériel de transport.....	98 485 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	10 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	413 844 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
 des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2007/12/31 D0016 W AC0 01 1
c Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	7 591	9 213
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	81 897	74 250
A03	- A vue	65 540	47 496
A04	. Banques centrales	26 782	28 410
A05	. Trésor public, CCP	0	0
A07	. Autres établissements de crédit	38 758	19 086
A08	- A terme	16 357	26 754
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	172 970	162 255
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	8 206	3 033
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	8 206	3 033
B2A	- Autres concours à la clientèle	129 028	134 012
B2C	. Crédits de campagne	0	0
B2G	- Crédits ordinaires	129 028	134 012
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	35 736	25 210
B50	- Affacturage	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	6 240	16 340
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	21 218	26 487
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 929	1 759
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	9 723	10 697
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	17 757	11 867
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4 365	9 792
E90	TOTAL DE L'ACTIF	323 690	322 660

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2007/12/31 D0016 W AC0 01 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F M
 (en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	13 739	18 696
F03	- A vue	12 089	17 689
F05	. Trésor public, CCP	7 993	12 376
F07	. Autres établissements de crédit	4 096	5 313
F08	- A terme	1 650	1 007
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	273 302	268 600
G03	- Comptes d'épargne à vue	23 495	26 298
G04	- Comptes d'épargne à terme	240	284
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	206 569	184 864
G07	- Autres dettes à terme	42 998	57 154
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
H35	AUTRES PASSIFS	4 648	4 156
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	6 128	3 702
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	100	162
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L20	FONDS AFFECTES	0	0
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	0	0
L66	CAPITAL OU DOTATIONS	3 760	3 760
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	1 291	1 291
L55	RESERVES	14 612	15 131
L59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	2 652	4 290
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	3 458	2 872
L90	TOTAL DU PASSIF	323 690	322 660

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2007/12/31 D0016 W AC0 01 1
c Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	15 754	31 868
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	10 355	3 407
N2J	D'ordre de la clientèle	11 353	10 779
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	18 992	33 790
N2M	Reçus de la clientèle	108 208	92 671
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		0

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2007/12/31 D0016 W RE0 01 1
c Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N - 1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2 390	2 413
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	104	75
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	2 286	2 299
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	39
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS	99	129
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	52	126
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	52	126
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	92	37
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	10 963	12 064
S02	- Frais de personnel	6 162	6 496
S05	- Autres frais généraux	4 801	5 568
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	1 814	1 928
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	1 486	1 582
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	157	280
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	163	273
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	1 441	879
T83	BENEFICE	3 458	2 872
T85	TOTAL	22 115	22 583

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2007/12/31 D0016 W RE0 01 1
c Date d'arrêté CIB LC D F M

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N - 1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	12 689	14 276
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	804	1 591
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	10 743	11 093
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	891	1062
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	251	530
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	5 073	4 928
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	2 149	2 080
V4C	- Produits sur titres de placement	486	577
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	10	0
V6A	- Produits sur opérations de change	951	1 029
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	702	474
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	270	374
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	78	79
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	89
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	1 674	702
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	182	55
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0
X83	PERTE		
X85	TOTAL	22 115	22 583

Suivant récépissé n°0396/G-DB en date du 10 août 2005, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement du Secteur de Oouroly en abrégé (ADESO).

But : Contribuer au développement socio-économique et culturel du secteur de Oouroly, Commune de Wadouba, Cercle de Bandiagara.

Siège Social : Sogoniko, Rue 103, Porte 100 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Aly GUINDO

Secrétaire général : Boukary GUINDO

Secrétaire général adjoint : Amadou G. KASSOGUE

Secrétaire administratif : Indomo KASSOGUE

Secrétaire administratif adjoint : Belem KANAMBAYE

Secrétaire à l'information : Hassane KANAMBAYE

Secrétaire à l'information adjoint : Indomo KANAMBAYE

Trésorier général : Bikane KANAMBAYE

Trésorier général adjoint : Daïfourou GUINDO

Commissaire aux comptes : Sana S. KASSOGUE

Secrétaire à l'organisation : Seguemo KASSOGUE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Barobo KASSOGUE

Secrétaire aux relations extérieures :

Dendié KASSOGUE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint :

Laya KASSOGUE

Secrétaire aux conflits : Ogomo KASSOGUE

Secrétaire aux conflits adjoint : Boukary KASSOGUE

Secrétaire au développement : Ando KASSOGUE

Secrétaire au développement adjoint : Hassana GUINDO

Secrétaire aux arts, aux sports et à la culture :

Nouhoum KANAMBAYE

Secrétaire aux arts, aux sports et à la culture adjoint :

Anon KASSOGUE

Secrétaire aux relations féminines : Djénèba Tandou

GUINDO

Secrétaire aux relations féminines adjointe : Hawa

KASSOGUE

Suivant récépissé n°329/G-DB en date du 23 mai 2008,

il a été créé une association dénommée : «Institut San Hu », (Signifie : Maison du Savoir en Sonrhaï), en abrégé, (ISH).

But : Créer et entretenir un espace de dialogue, de réflexion, d'analyse, de conseil, de construction de solutions concrètes, de création d'emplois et de richesse, de suivi évaluation, capable d'éclairer de façon impartiale, des décideurs ou l'opinion publique sur des questions importantes de la vie de la nation, etc...

Siège Social : L'ENI-ABT, DER GC Option Hydraulique, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Daba COULIBALY

Membres :

- Aboubacrine ASSADEC

- Ibrahim AYA

- Mamadou BA

- Amadou KONE

- Dramane DIARRA

- Mamadou L. DOUMBIA

- Abdoul K. SYLLA

- Dr Hassimi O. MAIGA

- Fad SEYDOU